

**N°18-01-009**

L'an deux mil dix-huit, le lundi 29 janvier à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de J. DELATTRE), Président, suite à la convocation en date du 18 janvier 2018.

**Présents :**

Mesdames CARVALHO H. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de I. POURCHEL) ; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de B. BEAUBOIS) ; BOIN E.

Messieurs DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; GARDIN J. ; COLIN O. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; GARENAUX M. ; BRUGGEMAN M. ; SAGNIER F. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. (reçoit pouvoir de F. DEGREMONT) ; MAGERE M. ; WALLET B. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; GALLET J.M. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. (reçoit pouvoir de N. DE JONGHE) ; BEE D.

**Absents excusés :**

Mesdames POURCHEL I. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; DE JONGHE N. (donne pouvoir à G. WYCKAERT) ; DEGREMONT F. (donne pouvoir à D. FOURNIER) ; BEAUBOIS B. (donne pouvoir à M.L. BERQUEZ)

Messieurs PRUVOST M. ; LHEUREUX M. ; DELATTRE J. (donne pouvoir à C. LEROY) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE)

**Absents :**

Mesdames POULAIN P. ; DOURIEZ D.

Messieurs DUWAT A. ; HOCHART J.L.

Monsieur Daniel FOURNIER est élu secrétaire.

**OBJET : GEMAPI – INSTAURATION DE LA TAXE – FIXATION DU PRODUIT ATTENDU  
EN 2018**

**Rapporteur : Christian LEROY**

Considérant les lois MAPTAM de 2014 et NOTRe de 2015 visant au renforcement des compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant la délibération du conseil communautaire n° 17-09-99 du 26 septembre 2017 décidant la prise de compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations doit être mise en place, afin de faire face aux charges résultant des compétences qu'elle exerce en application des dispositions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Les communautés de communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer

la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transférées tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence précitée.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges mentionnées ci-dessus, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des emprunts, résultant de l'exercice de cette compétence.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques et morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune des taxes a procuré l'année précédente.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire de :

- Décider d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- Décider que cette taxe sera applicable et qu'elle produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Fixer le produit de la taxe GEMAPI pour 2018 à 240 000 €.

Cette taxe sera susceptible d'évoluer annuellement en fonction de la montée en puissance des travaux et charges afférentes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- **DÉCIDE** que cette taxe sera applicable et qu'elle produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- **FIXE** le produit de la taxe GEMAPI pour 2018 à 240 000 €.

Pour extrait conforme.

Le Président.

